CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.382/4
du 15 juillet 2019

sur

un projet d'arrêté 2019/443 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé'

‡LW-BFHTOFDCH-GGDICQW‡

Le 20 juin 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 6 août 2019, sur un projet d'arrêté 2019/443 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 juillet 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juillet 2019.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-BFHTOFDCH-GGDICQW‡

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'. dispose que

> « [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Le projet doit donc être soumis non seulement à l'organe de concertation mais également au comité ministériel.

Il résulte des articles 13, § 2 et 15, § 2, de l'accord de coopération-cadre que le comité ministériel doit se concerter relativement au projet, même lorsque l'organe de concertation n'a pas émis de recommandation ou d'avis.

Si, par une décision du 7 juin 2019, l'organe de concertation a déclaré que le projet ne nécessite pas d'avis de sa part, il ne résulte pas des pièces du dossier transmis au Conseil d'État que le comité ministériel ait été saisi du projet examiné [1].

[1] En ce sens voir, notamment, l'avis n° 66.149/4 donné le 5 juin 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66149.pdf.

‡LW-BFHTOFDCH-GGDICQW‡

Il sera veillé à la parfaite exécution de cette formalité préalable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡LW-BFHTOFDCH-GGDICQW‡